



SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.133 et T/L.134) [suite]	177

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.133 et T/L.134) [suite]

1. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) remarque que le Comité de rédaction, dans le rapport qu'il a préparé sur le Samoa-Occidental (T/L.133) n'a fait aucune recommandation sur le système de vote parce qu'il pensait que la question serait discutée par le Conseil de tutelle. Lors de ses quatrième¹ et septième sessions², le Conseil a recommandé l'introduction du suffrage universel, mais la Mission de visite a constaté dans son rapport (T/792) que la situation à cet égard était restée presque sans changement. Le représentant de l'Argentine propose en conséquence d'insérer une recommandation (T/L.138, par.1) à la fin de la sous-section relative au droit de vote, dans la section II du rapport du Comité de rédaction. Aux termes de cette recommandation, le Conseil inviterait l'Autorité chargée de l'administration à prendre des mesures pour étendre le droit de vote dans le Territoire.

2. M. Quesada Zapiola propose également d'ajouter, à la fin de la sous-section relative à l'organisation judiciaire, une recommandation (T/L.138, par. 2) invitant l'Autorité chargée de l'administration à faire le nécessaire pour donner un caractère permanent aux fonctions des juges associés samoans.

3. En troisième lieu, il propose d'ajouter, à la fin de la sous-section relative au statut des habitants, une recommandation (T/L.138, par. 3), aux termes de laquelle le Conseil inviterait l'Autorité chargée de l'administration à prendre toutes mesures utiles pour régler le problème posé par la différence du statut accordé aux Samoans et aux Européens.

4. M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention du Conseil sur la sous-section relative à l'organisation judiciaire, dans la section II du document de travail préparé par le Secrétariat (T/L.134) relatif aux observations individuelles des membres, où l'on trouve la mention d'une déclaration faite par le représentant des États-Uni et appuyée par les représentants de la Belgique et de l'Irak. A son avis, le Conseil de tutelle, dans son ensemble, devrait faire sienne cette déclaration en affirmant sa satisfaction de voir que les juges samoans du *Native Land and Titles Court* (tribunal de la propriété foncière et des titres indigènes) bénéficient actuellement d'un statut juridique égal à celui des assesseurs européens.

5. M. CRAW (Nouvelle-Zélande), tout en comprenant que le représentant de l'Argentine tienne à traiter, dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, le plus grand nombre possible d'aspects du problème, estime néanmoins qu'en examinant les recommandations en toute hâte et au dernier moment, le Conseil de tutelle ne remplirait pas son devoir, notamment envers la population du Samoa-Occidental, et qu'il pourrait plus tard regretter son action.

6. Si l'on devait soumettre de nouvelles recommandations en grand nombre, il serait préférable de renvoyer le rapport au Comité de rédaction pour examen attentif de ces recommandations.

7. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Argentine relative au système de vote, M. Craw signale que l'Autorité chargée de l'administration a exprimé son opinion sur cette question dans son rapport annuel précédent³. Cette opinion figure également dans

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément No 4, p. 63.

² *Ibid.*, Cinquième session, Supplément No 4, p. 115.

³ Voir *Report by the New Zealand Government to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1949*, Department of Island Territories, Wellington, 1949.

le rapport du Conseil de tutelle à la cinquième session de l'Assemblée générale⁴. Le Conseil ne devrait pas écarter à la légère l'opinion prise après mûre réflexion par l'Autorité chargée de l'administration.

8. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, puisque le Comité de rédaction n'a pas tenu compte des propositions de la délégation de l'URSS, celle-ci a élaboré un certain nombre de recommandations (T/L.137) qu'elle soumet au Conseil de tutelle pour examen et adoption. Ces recommandations devraient être adoptées car, jusqu'à présent, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas mis en œuvre les dispositions de la Charte qui l'invitaient à favoriser le progrès politique, économique et social des populations du Territoire sous tutelle et à favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance. L'Autorité chargée de l'administration devrait être invitée à adopter une législation qui assure la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire.

9. Le système de gouvernement qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental repose sur le régime tribal et non sur des principes démocratiques. Sous ce régime, seuls les chefs de famille sont autorisés à voter et les femmes n'ont aucun droit de vote. Le Conseil de tutelle devrait donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures qui assurent le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques.

10. M. LAURENTIE (France), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, signale, en ce qui concerne les propositions soumises par les représentants de l'Argentine, de la Belgique et de l'URSS, que le Comité de rédaction a décidé de formuler aussi peu de recommandations que possible, mais qu'à son avis, chacune de ses recommandations devrait avoir une portée étendue.

11. Pour ce qui est de la Haute Cour du Samoa-Occidental, la Mission de visite a indiqué dans ses conclusions que la politique que l'administration se propose de suivre dans l'avenir en la matière était la meilleure; le Comité de rédaction a donc jugé inutile de formuler une recommandation à ce sujet.

12. En ce qui concerne le statut des habitants du Territoire sous tutelle, le Comité de rédaction a jugé inutile de formuler une recommandation sur cette question, qui a déjà fait l'objet d'une recommandation il y a quelques mois⁵.

13. Quant à la déclaration du représentant de l'URSS, M. Laurentie fait observer qu'il est inexact de dire que le Comité de rédaction n'a pas tenu compte des propositions de cette délégation; en fait, le Comité a estimé qu'elles ne représentaient pas l'opinion de la majorité du Conseil.

14. Parlant en qualité de représentant de la FRANCE, M. Laurentie indique qu'il votera contre toutes les recommandations proposées par les orateurs précédents.

15. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le Conseil de tutelle ne devrait pas formuler trop de recommandations. Il n'insiste donc pas pour que le Conseil prenne position sur la déclaration du représentant des Etats-Unis relative à l'organisation judiciaire qu'il a mentionnée. Cette déclaration devrait cependant figurer dans le rapport du Conseil, sinon, on devrait insérer une phrase appropriée à la fin de la sous-section relative à l'organisation judiciaire dans la section II du rapport du Comité de rédaction.

16. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) combat l'adoption de la recommandation relative à la situation économique générale (T/L.133, section III). La discussion du rapport annuel sur le Samoa-Occidental⁶ a montré clairement qu'aucune mesure n'a été prise pour permettre à la population autochtone de prendre part à la vie économique du Territoire sous tutelle et que les terres enlevées aux autochtones par les colonisateurs allemands n'ont pas encore été rendues. La délégation de l'URSS votera donc contre la recommandation du Comité de rédaction.

17. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) ne partage pas l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande; il estime que les membres du Conseil de tutelle ont le droit de soumettre des amendements au rapport du Comité de rédaction.

18. Il appuie la recommandation relative à la situation économique générale, dans la section III, mais propose d'y ajouter le paragraphe suivant:

“Le Conseil de tutelle rappelle l'importance qu'il a attachée au cours de sa quatrième session à un plan de développement économique, et invite l'Autorité chargée de l'administration à indiquer dans son prochain rapport annuel les mesures qu'elle aura prises à ce sujet, notamment à la suite des études dans les domaines agricole et forestier, des études actuellement poursuivies sur la fiscalité et de toute autre enquête qui pourrait se révéler nécessaire à l'établissement d'un plan satisfaisant de développement économique.”

19. M. RYCKMANS (Belgique) ne peut donner son appui à l'amendement de l'Argentine, car il serait, à son avis, discourtois de renouveler une recommandation à moins que l'Autorité chargée de l'administration n'ait montré l'intention de ne pas la mettre en vigueur.

20. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) attire l'attention du représentant de la Belgique sur le fait que, à sa septième session, le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité chargée de l'administration de l'attention qu'elle a consacrée au problème de la diversification de l'économie⁷.

21. A la suite de cette déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) retire son amendement.

22. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation relative à la situation économique générale, (T/L.133, section III).

⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4*, p. 109.

⁵ *Ibid.*, p. 115.

⁶ Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March 1950*, Department of the Island Territories, Wellington, 1950.

⁷ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4*, p. 116.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

23. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) se référant à la recommandation relative aux *New Zealand Reparation Estates* (domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations), dans la section III du document T/6.133, propose d'insérer, entre les mots "*Estates*" et "*and expresses*", les mots "mais maintenant qu'il serait souhaitable, si cela était possible, de légaliser cette pratique".

24. M. RYCKMANS (Belgique) pense que la recommandation devrait spécifier à quel usage les bénéfices des *Reparation Estates* devraient être appliqués et propose d'insérer entre les mots "*Estates*" et "*and expresses*" les mots "exclusivement au profit du Samoa-Occidental".

25. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) ne s'oppose pas aux amendements de l'Argentine et de la Belgique, mais signale que la recommandation adoptée à la septième session du Conseil de tutelle a été adoptée le 29 juin 1950^s, et que le rapport annuel sur lequel se fonde le rapport du Comité de rédaction s'applique à l'année se terminant le 31 mars 1950. L'Autorité chargée de l'administration n'a donc pas eu l'occasion de faire connaître son sentiment sur les possibilités pratiques pour la mise en œuvre de cette recommandation.

26. M. RYCKMANS (Belgique) se demande si, à la suite des observations du représentant de la Nouvelle-Zélande, le représentant de l'Argentine accepterait de retirer son amendement. La recommandation ne devrait pas être renouvelée tant que l'Autorité chargée de l'administration n'aura pas eu le temps de donner suite à la recommandation primitive.

27. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) répond qu'en renouvelant une recommandation le Conseil de tutelle exprimerait l'intérêt qu'il porte à une question qui constitue un point permanent de son ordre du jour; il ne lui est donc pas possible de retirer son amendement.

28. M. LAURENTIE (France), Président du Comité de rédaction, répondant à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), déclare que l'amendement de la Belgique clarifie la recommandation du Comité de rédaction. L'amendement de l'Argentine renouvelle simplement une recommandation qui a déjà été faite il y a six mois et est par conséquent inutile.

29. Parlant en qualité de représentant de la FRANCE, il déclare qu'il votera contre l'amendement de l'Argentine.

30. M. KHALIDY (Irak) propose de supprimer dans l'amendement de l'Argentine les mots "si cela était possible", car ils sont inutiles.

31. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) déclare que les mots "si cela était possible" rendent la recommandation moins sévère, et que pour cette raison il convient de les conserver.

32. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que si le Conseil estime nécessaire de renouveler sa recommandation, il préférerait que l'on emploie les termes de la recommandation primitive.

33. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il votera contre la recommandation du Comité de rédaction et contre les amendements qui y ont trait. Les terres qui ont été enlevées à la population autochtone doivent lui être rendues et la recommandation est par conséquent inutile.

34. M. KHALIDY (Irak) demande que les mots "si cela était possible" soient mis aux voix séparément.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Argentine sans les mots "si cela était possible".

Par 6 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement est repoussé.

36. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) explique qu'il s'est abstenu de voter, estimant que l'amendement était inutile.

37. M. RYCKMANS (Belgique), répondant à une question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), déclare qu'il a proposé son amendement parce que la Mission de visite a félicité l'Autorité chargée de l'administration de consacrer exclusivement aux intérêts du Samoa-Occidental les bénéfices provenant des *New Zealand Reparation Estates*.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du représentant de la Belgique.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

39. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) déclare qu'il a voté pour l'amendement de la Belgique, car cet amendement exprime le désir du Conseil de tutelle de voir l'Autorité chargée de l'administration continuer à consacrer les bénéfices provenant des *New Zealand Reparation Estates* exclusivement aux intérêts du Samoa-Occidental.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation relative aux *New Zealand Reparation Estates*, ainsi modifiée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation ainsi amendée est adoptée.

41. M. RYCKMANS (Belgique) propose d'ajouter dans la recommandation relative au traitement préférentiel (T/L.133, section III) les mots "des importations" à la suite des mots "traitement préférentiel", afin de préciser le sens de la phrase.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation relative au traitement préférentiel ainsi modifiée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation ainsi amendée est adoptée.

43. M. RYCKMANS (Belgique) propose pour plus de clarté de modifier la première partie de la recommandation relative aux finances publiques (T/L.133, section III) et de dire: "Le Conseil de tutelle, considérant que le fort accroissement de la population du Territoire exige un accroissement correspondant des revenus publics..."

44. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation relative aux finances publiques ainsi modifiée.

Il en est ainsi décidé.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation ainsi amendée est adoptée.

45. Le PRESIDENT attire l'attention sur un texte (T/L.135) que le Secrétariat propose d'ajouter à la fin de la sous-section relative aux droits des immigrants chinois (T/L.133, section IV). En l'absence d'objections, il considérera ce texte comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

46. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle que le Conseil de tutelle, à ses quatrième⁹ et septième¹⁰ sessions, a préparé une étude sur le niveau de vie dans le Territoire. Il propose d'ajouter à la fin de la sous-section relative au niveau de vie (T/L.133, section IV) une recommandation (T/L.138, par. 4) tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration comprenne dans le prochain rapport annuel les renseignements relatifs au niveau de vie que l'enquête sur l'agriculture aura permis d'obtenir.

47. Le PRESIDENT dit que ce projet sera examiné en temps opportun.

48. Il invite le Conseil à examiner la recommandation relative à la santé publique (T/L.133, section IV).

49. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait supprimer le membre de phrase "la réduction de 50 pour 100 intervenue dans le nombre des cas de tuberculose signalés, et estime" et remplacer les mots "cette maladie" par le mot "tuberculose". Le Conseil de tutelle serait fort mal avisé de féliciter l'Autorité chargée de l'administration à l'occasion d'une diminution de 50 pour 100 des cas de tuberculose signalés aux autorités, alors que l'étude en cours peut révéler qu'il n'en est rien en ce qui concerne l'ensemble des cas de tuberculose.

50. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) déclare que l'Autorité chargée de l'administration sera en mesure de donner les renseignements requis par le représentant de l'Argentine en se fondant sur l'enquête entreprise à l'occasion du recensement agricole effectué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

51. Il partage entièrement par ailleurs l'avis du représentant de la Belgique.

52. M. LAURENTIE (France), Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité ne s'opposerait pas à l'amendement du représentant de la Belgique.

53. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera l'amendement du représentant de la Belgique comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

54. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le texte de la recommandation soit mis aux voix en deux parties, la première partie se terminant par les mots *Central Medical School of Fidji*.

55. Le PRESIDENT met successivement aux voix la première partie de la recommandation, relative à la santé publique, telle qu'elle a été amendée, la deuxième partie et la recommandation dans son ensemble.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première partie de la recommandation telle qu'elle a été amendée est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec deux abstentions, la deuxième partie de la recommandation est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée dans son ensemble.

56. Sur la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) le PRESIDENT met aux voix séparément la première phrase de la recommandation relative au progrès de l'enseignement en général (T/L.133, section V).

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première partie de cette recommandation est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec deux abstentions, la deuxième partie de cette recommandation est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation est adoptée dans son ensemble.

57. M. RYCKMANS (Belgique) propose d'inclure dans la recommandation relative aux écoles des missions (T/L.133, section V) après le mot "mesures", le mot "nouvelles". Il fait remarquer que sans cela le Conseil risque de donner l'impression que l'Autorité chargée de l'administration n'avait pris jusqu'ici aucune mesure.

58. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considère cet amendement comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

59. Le PRESIDENT attire l'attention sur la recommandation relative aux écoles des missions, ainsi amendée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation ainsi amendée est adoptée.

60. Le PRESIDENT demande au Conseil de se prononcer sur la recommandation relative à l'enseignement complémentaire et à l'enseignement supérieur (T/L.133, section V).

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 40.

61. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur la première des recommandations proposées par la délégation de l'URSS (T/L.137, par. 1), relative au progrès politique.

62. M. KHALIDY (Irak) serait en mesure de voter en faveur de la recommandation, si le sens des mots "et autres" était précisé.

63. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'agit de mesures prises par les organes exécutifs et par les tribunaux.

64. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation proposée par l'URSS.

Par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions, la recommandation est rejetée.

65. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) explique qu'il s'est abstenu au moment du vote parce que la recommandation de l'URSS que, comme le représentant de l'Irak, il appuie en principe, lui semble prématurée. En effet, le Conseil a déjà recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de le tenir au courant des progrès accomplis dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel, afin de donner aux Samoans la possibilité de prendre une part toujours plus grande

⁹ *Ibid.*, Quatrième session, p. 64.

¹⁰ *Ibid.*, Cinquième session, p. 116.

à l'administration du Territoire. Il serait déraisonnable de s'attendre à ce que la population autochtone participe aux responsabilités administratives avant de posséder l'instruction nécessaire.

66. M. YANG (Chine) s'est aussi abstenu parce qu'il considère, comme le représentant de l'Argentine, que la recommandation de l'URSS ne sert aucune fin utile.

67. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) s'est abstenu au moment du vote quoiqu'il accepte le principe dont procède la recommandation; en effet celle-ci ou bien est inutile, ou bien peut être interprétée comme invitant l'Autorité chargée de l'administration à prendre immédiatement des mesures pour assurer la participation de la population autochtone à l'administration du Territoire. La position du Conseil a toujours été que ces mesures devaient être prises lorsqu'il serait possible de les appliquer.

68. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que le représentant de l'Argentine n'ait pas demandé des éclaircissements avant le vote, car il semble s'être mépris sur le sens de la proposition de l'URSS. En recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de la population autochtone au gouvernement du Territoire, on n'empêche aucunement cette Autorité de la préparer à cette tâche. Il ne faut pas faire de la question de l'instruction la condition préalable de la mise en vigueur des mesures voulues, parce que tout concourt à démontrer que l'Autorité chargée de l'administration a négligé, depuis déjà trente ans, de doter la population des institutions d'enseignement nécessaires. Il ne sert de rien pour le Conseil de lancer sans cesse de vaines exhortations.

69. M. RYCKMANS (Belgique) a voté contre la recommandation, car il convient de la considérer dans le contexte des observations mêmes du représentant de l'URSS au sein du Comité de rédaction, qui sont résumées dans le paragraphe 4 de la sous-section relative au progrès politique général du document de travail préparé par le Secrétariat (T/L.134, section II). Ces observations donnaient à entendre qu'en pratique, l'Autorité chargée de l'administration n'avait rien fait pour augmenter la participation des autochtones à l'administration, assertion qui n'est tout simplement pas exacte. Même si la proposition du représentant de l'URSS avait demandé que les autochtones aient une part plus grande à l'administration, la délégation de la Belgique aurait voté contre cette proposition, car cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises par le Conseil de tutelle.

70. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur la deuxième recommandation proposée par l'URSS (T/L.137, par.2).

71. M. KHALIDY (Irak) pourrait donner son appui à la recommandation si le représentant de l'URSS était disposé à accepter la suppression du membre de phrase "et qui encouragé par l'Autorité chargée de l'administration". Cette supposition peut être inexacte, et l'affirmation présente un caractère trop outré.

72. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) appuie l'amendement du représentant de l'Irak et suggère, en outre, de remplacer par "retarde" les mots "est inco-

patible avec" qui, eux aussi, constituent une déclaration par trop radicale.

73. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) combat la proposition de la délégation de l'URSS; elle tend à apporter la confusion entre les idées sociologiques et politiques.

74. M. MATHIESON (Royaume-Uni) se déclare opposé à la proposition de l'URSS. Elle ne saurait se concilier ni avec la recommandation de caractère général qui a déjà été adoptée relativement au progrès politique, ni avec l'opinion mûrement réfléchie de la Mission de visite.

75. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer qu'il peut être exact que le régime tribal soit incompatible avec la pleine réalisation d'un système démocratique, mais que ce régime n'est certainement pas incompatible avec une évolution progressive vers la démocratie. Les Samoans sont très attachés à leurs coutumes; aussi, leur demander — à eux ou à l'Autorité chargée de l'administration — d'adopter un régime auquel ils répugnent serait infirmer le principe même du régime de tutelle.

76. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'il faut distinguer la culture nationale et les coutumes d'une part, et l'organisation politique de l'autre. La délégation de l'URSS partage entièrement l'idée que les Samoans doivent pouvoir conserver leurs coutumes. Le but de la recommandation qu'elle propose est d'assurer que l'administration du Samoa-Occidental par les Samoans eux-mêmes reposera non pas sur un régime tribal, mais sur des principes démocratiques; le régime tribal est absolument antidémocratique.

77. M. RYCKMANS (Belgique) dit que les Samoans eux-mêmes ne font aucune distinction entre leurs traditions culturelles et leurs institutions politiques; ils sont également attachés aux deux. Si donc on leur accorde l'autonomie, au stade actuel, la conséquence pourrait être que leur organisation politique sera fondée sur le régime tribal. Le but même que l'on vise en plaçant le Samoa-Occidental sous le régime de tutelle est d'amener progressivement la population de ce Territoire à un état où elle souhaite abandonner son système tribal et s'administrer elle-même selon des principes démocratiques.

78. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) n'élèverait pas d'objection de principe à la proposition de l'URSS si, dans le texte anglais, le mot *transfer* (passage), qui paraît impliquer un changement opéré par la force et exagérément brusque vers la démocratie, était remplacé par le mot *transition*.

79. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que ce serait une erreur de croire, comme le représentant de la Belgique a essayé de l'insinuer, que la population du Samoa-Occidental ne désire nullement qu'un changement soit apporté à la forme de son gouvernement. En fait, en novembre 1946, les Samoans ont soumis au Conseil une pétition¹¹ qui réclamait l'autonomie immédiate. Le rapport de la Mission de visite a nettement reconnu leur désir unanime de s'administrer eux-mêmes, et leur consentement à assu-

¹¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première session, Supplément*, annexe 4, document T/Pét.1/1.

mer des responsabilités politiques. Alors que la délégation de l'URSS appuie les revendications des Samoans, le représentant de la Belgique paraît opposé à tout ce qui pourrait favoriser l'établissement d'un gouvernement samoan autonome fondé sur des principes démocratiques, et il ne cesse de prétendre que des mesures aussi radicales exigent beaucoup de temps. Pendant trente ans, l'Autorité chargée de l'administration n'a rien fait pour encourager la formation d'un gouvernement samoan autonome et si on la laissait poursuivre la même politique, jamais la population autochtone n'acquerrait l'éducation et l'expérience politiques nécessaires. L'unique but de la proposition de l'URSS est de remédier à ce déplorable état de choses; aussi, donner à entendre que la délégation de l'URSS préconise d'apporter des changements contre les vœux de la population elle-même est absolument contraire à la vérité.

80. M. Soldatov ne saurait convenir avec le représentant du Royaume-Uni que l'une des recommandations adoptées par le Conseil de tutelle a déjà répondu à cette question mais, même s'il en était ainsi, cela ne serait pas une raison pour voter contre la recommandation proposée par l'URSS.

81. M. RYCKMANS (Belgique) dit que lorsque, en 1947, en qualité de membre de la Mission de visite des Nations Unies au Samoa-Occidental, il a fait une enquête sur la situation dans ce Territoire, il a constaté que les autochtones ne faisaient que suivre leurs chefs. Si on leur avait alors accordé l'autonomie, on n'aurait fait que perpétuer le régime tribal; cela aurait été une autonomie des chefs, une autonomie tribale, et non une autonomie démocratique. M. Ryckmans est favorable à l'indépendance, sous régime démocratique, mais opposé à l'indépendance sous régime tribal.

82. M. YANG (Chine) rappelle l'avant-dernier paragraphe de la sous-section relative au progrès politique général, dans la section II du document T/L.133, où est citée l'opinion de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle les Samoans ne sont pas prêts pour une indépendance complète. La recommandation proposée par l'URSS paraît donner à entendre que l'Autorité chargée de l'administration — qui, prétend-on, préfère le régime tribal à un régime démocratique — refuserait aux Samoans un gouvernement démocratique.

83. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, bien que le texte de sa proposition exprime exactement l'opinion de sa délégation sur la question, il acceptera les modifications suggérées par les représentants de l'Argentine et de l'Irak, ainsi que la substitution dans le texte anglais du mot *transition* au mot *transfer*, afin de répondre à l'objection soulevée par le représentant de la Thaïlande.

84. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième recommandation proposée par l'URSS (T/L.137, par.2) ainsi amendée.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, la recommandation est rejetée.

85. Le PRESIDENT met aux voix la troisième recommandation proposée par l'URSS (T/L.137, par.3), relative à l'aliénation des terres.

Par 6 voix contre une, avec 5 abstentions, la recommandation est rejetée.

86. M. MATHIESON (Royaume-Uni) demande si, aux termes de la quatrième recommandation proposée par l'URSS, l'Autorité chargée de l'administration serait obligée de tirer les crédits nécessaires à l'augmentation des dépenses d'assistance sociale du budget métropolitain ou du budget du Territoire.

87. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Territoire possède de forts excédents budgétaires accumulés et que, par conséquent, l'augmentation des crédits affectés aux services sociaux ne soulèverait aucune difficulté. D'ailleurs, même si le Territoire ne possédait aucun excédent budgétaire, l'Autorité chargée de l'administration aurait quand même, aux termes de la Charte, l'obligation d'augmenter ces attributions de crédits en tirant sur ses propres ressources. Jusqu'à présent, cependant, tous les Territoires sous tutelle ont été purement et simplement exploités par les Autorités chargées de l'administration, de sorte que la question du représentant du Royaume-Uni est peu appropriée à la situation.

88. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) souligne que les dépenses en matière d'instruction publique sont passées de 18.000 livres néo-zélandaises en 1945-1946 à 70.000 livres en 1949-1950. Les dépenses ont donc presque quadruplé en cinq ans; peu de pays peuvent se flatter d'avoir accompli des progrès aussi remarquables.

89. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'au cours de la discussion du rapport annuel, il a déjà souligné l'insuffisance des services sanitaires du Territoire et qu'il a fait ressortir que l'Autorité chargée de l'administration ne mettait pas en œuvre la recommandation de la quatrième session du Conseil de tutelle¹², qui avait demandé que les services sanitaires et les services sociaux du Territoire fussent améliorés. Le Territoire possède 4 docteurs, 9 sœurs infirmières, 23 médecins samoans et 55 infirmières samoanes, alors que l'Autorité chargée de l'administration a elle-même reconnu que ces chiffres devaient être portés respectivement à 6, 20, 36 et 105.

90. L'Autorité chargée de l'administration ne prend d'autre part aucune mesure pour améliorer la situation dans le domaine de l'enseignement. Les écoles rurales ne reçoivent aucune aide financière de l'administration, et rien n'est fait pour aider les étudiants samoans. La Mission de visite elle-même a constaté le désir d'instruction que nourrit la population et a admis qu'en cette matière nombre de choses laissaient à désirer. Le nombre de bourses d'études, qui n'est à l'heure actuelle que de dix seulement, marque un déclin sur l'année précédente. Le rapport annuel parle d'une pénurie aiguë d'instituteurs. En dépit des augmentations de crédits mentionnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande, les dépenses par tête d'habitant en matière d'enseignement ne se montent qu'à 18 shillings, ce qui est notoirement insuffisant. Le chiffre correspondant en Nouvelle-Zélande, en 1948, était six fois plus élevé.

91. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer que l'augmentation des crédits n'a pas nécessairement pour conséquence l'accroissement des services rendus. Le Territoire manque de personnel enseignant; c'est là la principale difficulté. Il est, estime M. Craw, tout à fait

¹² Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale; Quatrième session, Supplément No 4, p. 64.

hors de propos de recourir aux statistiques concernant la métropole.

92. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que, selon la Mission de visite, l'insuffisance du personnel et du matériel nécessaires est le facteur qui contribue le plus à ralentir les progrès dans le domaine de l'enseignement. Il votera contre la recommandation proposée par l'URSS parce que la question qu'elle soulève a déjà été suffisamment traitée dans d'autres recommandations du Conseil et parce que la manière dont elle est rédigée laisse entendre que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas fait d'efforts suffisants pour améliorer l'hygiène publique et l'enseignement dans le Territoire, alors qu'au contraire ses réalisations dans ce domaine sont presque sans égales.

93. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) estime qu'il est possible et nécessaire de faire plus d'efforts pour améliorer les services de la santé publique et d'enseignement. L'instruction est particulièrement importante pour le Territoire parce que la population ne peut espérer arriver à l'autonomie que si elle est capable de remplir elle-même les postes supérieurs de l'administration. Toutefois, le Conseil a déjà adopté une recommandation à ce sujet, et il importe de laisser à l'Autorité chargée de l'administration elle-même le choix des moyens de mettre en œuvre cette recommandation. En conséquence, le Conseil ne devrait pas, estime le représentant de la Thaïlande, adopter la recommandation proposée par l'URSS.

94. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) trouve qu'il serait difficile de voter contre la recommandation proposée par l'Union soviétique alors que le Conseil vient à peine d'adopter une recommandation demandant à l'Autorité chargée de l'administration d'améliorer les

services de santé publique et d'enseignement. Cependant, afin de reconnaître les efforts déployés jusqu'ici par l'administration, il propose de remplacer, dans la proposition de l'URSS, le mot "augmente" par les mots "continue à augmenter".

95. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Argentine.

Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Argentine est adopté.

96. Le PRESIDENT met aux voix la quatrième recommandation proposée par l'URSS (T/L.137, par.4) ainsi amendée.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, la recommandation est rejetée.

97. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, bien que l'amendement de l'Argentine ait considérablement affaibli son texte original, il a voté en faveur du texte amendé parce qu'il valait mieux adopter ce texte que rien du tout. Cependant les représentants des Autorités chargées d'administration ont rejeté même ce texte atténué, prouvant ainsi une fois de plus que l'amélioration des conditions sanitaires et de l'instruction dans les Territoires sous tutelle ne les intéressait pas.

98. M. RYCKMANS (Belgique) proteste énergiquement contre la déclaration du représentant de l'Union soviétique, qui équivaut, dit-il, à une plaisanterie de mauvais goût.

99. M. LAURENTIE (France) a voté contre toutes les recommandations proposées par l'URSS parce qu'elles sont à la fois vagues et peu pratiques.

La séance est levée à 18 h. 20.